

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 17 décembre 2025

Date de Convocation : le 11 décembre 2025

Date d’Affichage : le 18 décembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 30

Présents : 24

Votants : 24 Soit un total de 70 voix.

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L’an deux mille vingt-cinq le 17 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. François BRIANDET, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Frédéric TOURNERET (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Guy PARIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

M. Gilles LE CAM représenté par M. Frédéric TOURNERET

M. Laurent LINQUETTE

M. Nicolas BELANGÉ

M. Alain MATEOS

M. Jean-Marie RUFFIANDIS

Absents :

M. Rachid BOUHOUC

M. Marc GIROUD

M. Jean ABONDANCE a été désigné **secrétaire de séance**.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

12 – Objet : Fixation de la contrevalet de la redevance Voie Navigable de France (VNF) – année 2026

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires.

Rédacteur : B. LUTZ / N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants,

Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports,

Vu les Règlements particuliers de police applicables,

Vu la demande de l'occupant en date du 1^{er} janvier 2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP,

Vu la convention d'occupation du domaine public fluvial – redevance hydraulique – entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances hydrauliques 2023 en date du 6 décembre 2022, publiée au BO n°77/2022,

Vu la délibération du SIARP en date du 16 octobre 2024 instaurant et fixant la contrevalet de la redevance VNF,

Vu l'avis unanime de la Commission Prospective Financière du SIARP du 12 septembre 2024,

Considérant qu'il importe au SIARP de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

Considérant que l'établissement des VNF assure, pour le compte de l'État, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et qu'il est, notamment, gestionnaire de la taxe hydraulique pour les voies d'eau qui lui ont été confiées,

Considérant, pour le bon fonctionnement du service public de l'assainissement, que le SIARP a contractualisé un certain nombre de convention, et/ou autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial directement auprès de VNF et que ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport ou/et prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial,

Considérant dès lors que cette redevance est due pour tous les gestionnaires d'un ouvrage ou d'un aménagement qui prélèvent ou rejettent de l'eau sur le domaine public fluvial (au SIARP, l'Oise) et qu'il convient ainsi de déterminer le tarif applicable à la redevance VNF pour l'année 2026 en tenant compte de la formule de calcul suivante :

Montant total de la redevance année N / volume d'eaux traitées N-1 = taux à appliquer sur les factures pour l'année N+1 (arrondi au millième)

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

A savoir :

- Volumes traités 2024 => 11 277 358 m³
- Montant redevance hydraulique 2025 => 153 935,43 €

Formule de calcul => $153\,935,43 \text{ €} / 11\,277\,358 \text{ m}^3 = 0,013499\dots\text{€}$

- Taux à appliquer pour l'année 2026 => **0,0136€ m³**

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

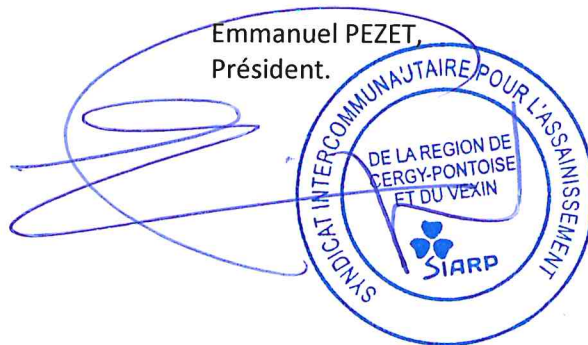
APPROUVE le tarif de la contrevalet de la redevance Voie Navigable de France devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu au **1^{er} janvier 2026 à hauteur de 0,0136 € HT/m³**,

AUTORISE le Président du SIARP à transmettre le nouveau tarif 2026 aux délégataires d'eau potable,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité, au comptable public du Service de Gestion Comptable et à VNF.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12